

PREMIER SYNODE
NATIONAL
DES
EGLISES REFORMEES
DE FRANCE

Tenu à Paris le 25. jour du Mois de Mai,

L'AN M. D. LIX.

Sous le Regne de HENRI II. Roi de France.

Monsieur François Morel dit de Collonges, alors Ministre & Pasteur de l'Eglise de Paris, Elu pour y presider, & pour en dresser les Statuts & les Reglemens, faits par les Ministres & Pasteurs de St. Lo, de Normandie, de Dieppe, d'Angers, d'Orleans, de Tours, de Poitiers, de Xaintes, de Marennes, de Chastelheraud, & de St. Jean d'Angeli.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.



Aucune Eglise ne pourra pretendre primauté, ni domination, sur l'autre : ni pareillement les Ministres d'une Eglise les uns sur les autres, ni les Anciens, ou Diacres, les uns sur les autres.

II.

En chaque Synode il sera élu, d'un commun accord, un Président, pour faire avertir des jours & lieux auxquels on s'assemblera, & des sessions du Colloque. Item pour recueillir les voix, & déclarer le plus grand nombre, sur lequel il prononcera toutes les Conclusions. Item pour faire qu'un chacun parle en son rang & sans confusion, & pour imposer silence à ceux qui seront trop après & contentieux, & pour les faire sortir s'ils ne veulent acquiescer, afin de délibérer sur les censures qu'on trouvera bon de leur faire. Il presidera à toutes les Deliberations & fera les remontrances, & les réponses à tous ceux qui demanderont

P R E M I E R S Y N O D E

conseil, ou qui enverront des Lettres aux Deputez du Synode, suivant en tout l'avis d'icelui; & il sera lui-même sujet aux Censures.

I I I.

La Charge du President expirera à la fin du Colloque; & il sera en la liberté du Concile suivant, d'élire celui-là même, ou un autre.

I V.

Les Ministres, qui viendront au Concile general, pourront amener un ou deux Anciens, ou Diacres, pour le plus, élus par ceux de leur Consistoire, qui auront voix audit Synode. Quant aux Diacres, ou Anciens, du lieu où ledit Synode sera assemblé, ils pourront assister & proposer en leur ordre: toutefois, pour éviter la confusion, il n'y en aura que deux qui auront voix, & nul ne se départira de l'Assemblée sans congé.

V.

Les Conciles généraux s'assembleront selon la nécessité des Eglises, & on y fera une Censure amiable & fraternelle à tous ceux qui y assisteront; après laquelle on celebrera la Cene, pour témoigner l'Union, non pas seulement entre les seuls Ministres & Anciens desdits Synodes, mais en general avec toute l'Eglise.

V I.

Les Ministres, & un Ancien ou Diacre, pour le moins, de chaque Eglise, s'assembleront en chaque Province une fois l'an, pour le moins, & choisiront le tems & le lieu qui leur seront commodes, pour le faire.

V I I.

Un Ministre ne doit pas être maintenant élu par un seul Ministre avec son Consistoire, mais par deux ou trois Ministres & leurs Consistoires, ou par le Synode Provincial, ou par un Colloque qui s'assemblera, autant qu'il sera possible, dans les lieux où il y a des Eglises dressées, & les Deputés qui y viendront seront présentés au peuple pour y être reçus; & s'il y a des oppositions ce sera au Consistoire d'en juger; mais si le consentement de part & d'autre est refusé, le tout sera rapporté au Synode Provincial, qui connaîtra tant de la justification du Ministre que de sa reception, si le Consistoire ou la plupart du peuple y consent.

V I I I.

Les Ministres ne seront envoyez des autres Eglises sans Lettres authentiques, ou sans avoir des témoignages suffisans des lieux d'où ils seront envoyez: Et si n'étant point envoyez, ils se présentent pour être reçus, ils ne le pourront être, sans qu'il apparaisse dûment comment ils se seront gouvernez, & pour quelles causes ils auront laissé leur Eglise, & s'il y a opposition, on fera comme il a été dit ci-dessus.

I X.

Ceux qui seront élus signeront la Confession de foi entre nous, tant dans les Eglises, où ils seront élus, que dans les autres où ils seront envoyez; & leur Election sera confirmée par les Prieres & l'Imposition des mains des Ministres; toutefois sans aucune superstition.

X.

Ceux qui s'ingéreront au Ministère dans les lieux où quelque Ministre de la Parole de Dieu seroit déjà établi seront suffisamment avertis de s'endosser, & au cas qu'ils n'en veuillent rien faire ils seront déclarés Schismatiques : & quant à ceux qui les suivront, on leur fera le même Avertissement ; & s'ils sont contumaces & obstinés, ils seront aussi déclarés Schismatiques.

X I.

S'il arrive que des peuples entre lesquels le Ministère de la parole ne seroit point établi, aient élu quelque Pasteur, les Eglises voisines les solliciteront amiablement & instamment de conférer avec elles, & les exhorteront à signer la Confession de Foi, & l'Ordre de la Discipline arrêtée parmi nous. Et au cas qu'ils ne voulussent ratifier ladite Confession, trois, ou quatre Ministres des Eglises voisines s'assembleront avec leurs Anciens, pour les déclarer Schismatiques, & les fidèles seront avertis de se garder de tels personnages. Mais s'ils refusoient seulement de se soumettre à la Discipline arrêtée entre nous, ils ne pourront, en ce cas, être réputés Schismatiques, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Concile Provincial.

X I I.

Le Ministre d'une Eglise ne pourra prêcher dans une autre, sans le consentement du Ministre qui en est en possession : Toutefois, en son absence, le Consistoire lui en pourra donner l'autorité. Et si le troupeau étoit dissipé par persécution, ou autre trouble ; il tâchera d'assembler les Diacres & Anciens ; ce que ne pouvant faire, il pourra néanmoins prêcher pour réunir le troupeau.

X I I I.

Celui qui aura consenti d'être élu au Ministère, recevra la Charge qui lui sera dénoncée : Et à son refus il sera sollicité par des exhortations convenables : toutefois on ne le pourra contraindre en aucune autre manière.

X I V.

Les Ministres qui ne pourront exercer leur Charge dans les lieux, où ils auront été ordonnés, s'ils sont envoyés ailleurs, par l'avis de l'Eglise, & n'y veulent pas aller, ils diront leurs causes de refus au Consistoire, & là il sera jugé si elles sont raisonnables ou recevables : Que si elles ne le sont pas, & s'ils persistent à ne vouloir accepter ladite Charge ; en ce cas le Synode Provincial en ordonnera.

X V.

Celui qui se seroit ingéré au Ministère de la Parole, quoi qu'il fut approuvé de son Peuple, ne pourra être approuvé des Ministres voisins ou autres, s'il y a quelque différent sur son approbation dans quelque autre Eglise : Mais avant que de passer outre, le Synode Provincial s'assemblera le plutôt qu'il sera possible pour en décider, à défaut de quoi un Colloque composé de six Ministres pour le moins, pourra décider de ce différent.

X V I.

Ceux qui sont une fois élus au Ministère, doivent sçavoir qu'ils sont élus pour

pour être Ministres toute leur vie. Quant à ceux qui sont envoyés pour quelque tems, & auxquels on auroit fait promesse de demission pour certaines causes, il sera avisé de pourvoir l'Eglise où ils sont, afin qu'ils fassent leurs affaires; Mais si les Eglises ne pouvoient pourvoir au troupeau si ce n'est par eux, il ne leur sera point permis d'abandonner l'Eglise, pour laquelle Jesus Christ est mort.

X V I I.

Quand un Ministre sera tellement persecuté, qu'il ne pourra, sans grand danger, exercer sa Charge dans l'Eglise où il auroit été ordonné, il se pourra faire donner quelque autre Eglise pour un tems; de l'avis & du consentement des deux Eglises: Et si les Ministres ne veulent pas obéir aux jugemens des Eglises, leur cause sera rapportée au prochain Synode Provincial, où il se pourra aussi faire changer pour d'autres causes qui y seront proposées & jugées.

X V I I I.

Nul Pasteur ne pourra laisser son troupeau sans le congé de son Consistoire, ou sans l'approbation des Eglises voisines de son département. Toutefois il sera bon en ce cas d'avertir les Eglises de secourir leurs Pasteurs & de subvenir à leurs necessitez, & si le secours nécessaire leur étoit refusé après qu'ils en auront fait la demande, il leur sera permis en ce cas de s'unir à une autre Eglise.

X I X.

Les nouveaux introduits en l'Eglise, & spécialement les Moines & les Prêtres, ne pourront être élus au Ministère sans une longue & diligente inquisition & approbation faite de leur vie & de leur demeure.

X X.

D'autant qu'il n'est licite ni expedient d'aller entendre les Sermons des Predicateurs Papistes ou autres, qui seroient introduits sans une legitime vocation, dans les lieux où il n'y a point de Ministère de la parole dressé, les vrais Pasteurs doivent empêcher, autant qu'il leur sera possible, ceux de leur troupeau d'y aller.

X X I.

Les Ministres qui enseigneront une mauvaise Doctrine, & qui après avoir été suffisamment avertis, ne s'en desisteront pas, & ceux qui n'obéiront pas aux saintes ordonnances & admonitions prises de la parole de Dieu, qui leur seront faites par le Consistoire, & ceux qui seront de vie scandaleuse, à sçavoir ceux qui meritent d'être punis par le Magistrat, ou excommuniés par l'Eglise: Ceux aussi qui seront entierement incapables de faire leur Charge, doivent être déposés, excepté ceux qui par vieillesse, maladie, ou quelque autre inconvenient seront rendus incapables d'exercer leur Charge, sans avoir perdu leur honneur, & ils seront recommandés à leurs Eglises pour les faire entretenir, & il sera pourvû de quelques autres qui occuperont leur Charge.

X X I I.

Les vices scandaleux & punissables par le Magistrat, comme meurtre &

sodomie, crime de leze Majesté & autres qui rejailliront au grand deshonneur & scandale de l'Eglise, encore qu'ils eussent été commis par quelqu'un, non seulement avant son élection, mais du tems même de son ignorance, méritent que le Ministre qui en est coupable soit déposé : les autres vices non scandaleux seront remis à la prudence & au jugement du Synode Provincial.

X X I I I.

Si un Ministre est convaincu de crimes énormes & notoires, il sera promptement déposé par le Consistoire, aiant appelé deux ou trois Pasteurs non suspects. Et au cas que le Ministre delinquant se plaignit du témoignage rendu contre lui comme d'une calomnie, ses griefs seront rapportés au Synode Provincial. S'il a prêché ou expliqué quelque doctrine heretique, il sera promptement suspendu par le Consistoire de deux ou trois Ministres capables d'en juger, en attendant que le Synode Provincial en ait jugé définitivement. Quant aux causes de la deposition, elles ne seront point déclarées au peuple, si la nécessité ne le requiert, de laquelle le Consistoire jugera.

X X I V.

Les Anciens & Diacres sont le Senat de l'Eglise, auquel doivent presider les Ministres de la parole. L'Office des Anciens sera de faire assembler le peuple, de rapporter les scandales au Consistoire, & autres choses semblables, selon qu'il y aura dans chaque Eglise des formulaires couchez par écrit, selon la coutume des lieux & des tems.

X X V.

L'Office des Anciens, comme nous en usons à present, n'est pas perpetuel. Quant aux Diacres, leur charge sera de recueillir & distribuer, par l'avis du Consistoire, les deniers des pauvres, des prisonniers & malades: de les visiter, & d'aller par les maisons catechiser; & au cas qu'il s'en trouve quelqu'un propre, & qui promette de se dedier & consacrer perpetuellement au service de Dieu & au Ministère, alors il pourra être élu par le Consistoire pour catechiser en public, selon le formulaire reçu en l'Eglise, & cela pour les éprouver, sans qu'ils puissent administrer les Sacremens.

X X V I.

L'Office des autres Diacres n'est pas de catechiser en public; & leur Charge n'est point perpetuelle: de laquelle toutefois ni eux ni leurs Anciens ne se pourront departir sans le congé de l'Eglise.

X X V I I.

Dans les lieux où l'ordre de l'Eglise n'est point encore dressé, tant les Diacres que les Anciens seront élus par la voix commune du peuple avec leur Pasteur: mais dans ceux où la discipline seroit déjà dressée, ce sera au Senat de l'Eglise, avec leur Ministre de les élire; après quoi on leur lira les obligations de leur Charge, & ils signeront la Confession de Foi arrêtée entre nous; puis ils seront présentés au peuple, & s'il y a opposition, la cause sera debatue & vuidee au Consistoire, & s'ils ne se pouvoient accorder, elle sera renvoïée au Synode Provincial.

XXVIII.

Les Diacres & les Anciens seront déposés pour les mêmes causes que les Ministres de la parole, en leur qualité, & aiant été condamnés par le Consistoire, s'ils en appellent, ils seront suspendus jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par le Synode Provincial.

XXIX.

Les Ministres ni autres personnes de l'Eglise ne pourront faire imprimer aucun Livre composé par eux, ou par autrui touchant la Religion, ni en publier sur d'autres matieres, sans les communiquer à deux ou trois Ministres de la parole, non suspects.

XXX.

Les heretiques, les contentieux, les contempteurs de Dieu, les rebelles contre le Consistoire, les traitres contre l'Eglise; Item ceux qui sont atteints & convaincus de crime digne de punition corporelle, ceux qui apportent un grand scandale à toute l'Eglise, seront du tout excommuniés & retranchés non seulement des Sacremens, mais aussi de toute l'Assemblée. Quant aux autres delinquans, ce sera à la prudence de l'Eglise de connoitre ceux qui doivent être admis à la parole, après avoir été privés des Sacremens.

XXXI.

Ceux qui auront été excommuniés pour Hérésie, ou mépris de Dieu, pour schisme, trahison contre l'Eglise, rebellion à icelle, & pour d'autres vices grandement scandaleux à toute l'Eglise; seront déclarés au peuple pour excommuniés, avec les causes de leur excommunication. Quant à ceux qui auroient été excommuniés pour de plus legeres causes, ce sera à la prudence de l'Eglise d'aviser si elle les devra manifester au peuple, ou non, jusqu'à ce qu'autrement en soit défini par le Concile general.

XXXII.

Ceux qui auront été excommuniés viendront au Consistoire demander d'être réconciliés à l'Eglise, laquelle jugera alors de leur penitence; & s'ils ont été publiquement déclarés excommuniés, ils feront aussi penitence publique: S'ils n'ont été publiquement excommuniés, ils la feront seulement devant le Consistoire.

XXXIII.

En tems de grande persécution, de guerre, peste, famine, & autre generale affliction, quand on voudra élire des Ministres de la parole, & quand il sera question d'entrer au Synode, on pourra denoncer des prieres publiques & extraordinaires, avec jeunes, toutefois sans scrupule, ou superstition.

XXXIV.

Les mariages seront proposés au Consistoire, où sera apporté le Contrat de mariage passé par les Notaires publics, ou des attestations suffisantes dans les lieux, où il n'y auroit point de Notaires; ou bien ceux qui ne voudroient montrer leurs Contrats, apporteront quelque attestation suffisante dressée par des Notaires ou autrement, & seront proclamés les Bans par trois Dimanches, ou quinze jours, là où il y aura vocation ordinaire; & aux autres

tres lieux quand l'exhortation, ou les prieres publiques se pourront faire, pourvû qu'elles soient continuées l'espace de quinze jours, après lequel tems se pourront faire les épousailles en l'Assemblée. Et cet ordre ne sera violé, sinon pour de grandes causes, desquelles le Consistoire connoitra.

X X X V.

Tant les Bâtêmes que les Mariages seront enregistrés & gardés soigneusement dans l'Eglise, avec les noms des peres & meres & des parrains des enfans bâtisés.

X X X V I.

Touchant les consanguinités & les affinités des fidèles, ils ne pourront contracter mariage avec aucune personne, dont il pourroit arriver quelque grand scandale, duquel l'Eglise prendra connoissance, pour en juger.

X X X V I I.

Les fidèles qui auront leurs parties convaincuës de paillardise, seront exhortés de se réunir avec elles : & s'ils ne le veulent pas faire, on leur declarera la liberté qu'ils ont selon la parole de Dieu. Mais les Eglises ne dissoudront point les mariages, afin de n'entreprendre rien sur l'autorité du Magistrat.

X X X V I I I.

Nul ne pourra contracter mariage sans le consentement de ses peres & meres. Teutefois quand ils auroient des peres & meres si déraisonnables, que de ne vouloir pas consentir à une chose si sainte & profitable; ce sera au Consistoire d'y aviser.

X X X I X.

Aucune Eglise ne pourra faire des choses de grande consequence, où l'intérêt & le dommage des autres Eglises pourroit se rencontrer, sans l'avis du Synode Provincial, s'il est possible de l'assembler: Et si l'affaire pressoit, elle convoquera & aura l'avis & le consentement des autres Eglises de la Province, du moins par des Lettres.

X L.

Ces articles qui sont contenus ici touchant la Discipline, ne sont tellement arrêtez entre nous, que si l'utilité de l'Eglise le requiert, ils ne puissent être changés. Mais il ne sera pas au pouvoir d'un particulier de le faire, sans l'avis & le consentement du Concile General.

R E M A R Q U E.

Ces Quarante petits Articles, sont les premiers qui furent dressés pour servir de fondement à la Discipline Ecclesiastique des Eglises reformées de France, dans le tems de leur naissance; mais dans la suite, cette Discipline a été réglée peu-à-peu selon les differens besoins de plusieurs Eglises & composée de Quatorze Chapitres ou Sections, contenant deux cent vingt deux Articles plus étendus que les premiers, comme on le verra dans les Synodes suivans.



PREMIER SYNODE
FAITS SPECIAUX

*Proposés & décidés au susdit Synode National de Paris, les jours
& au que dessus.*

ARTICLE I.

Sur la Question proposée par le Ministre de *Dieppe*, il fut dit que ceux qui auroient eu dispense des Curés & des Vicaires de la Papauté, où bon leur sembleroit, ne seroient épousés dans l'Eglise de Dieu, sinon en confessant leur faute devant la Compagnie : En laquelle ils seront épousés. Et pour témoignage de leur repentance, les Ministres de la parole feront toute instance à ce que la dispense soit aussi rompuë. Toutefois il est remis à la prudence de l'Eglise où telles choses arriveront, de juger si cela se doit faire dans l'Assemblée publique des fidèles, ou seulement dans le Consistoire.

I I.

Sur ce qu'avoit proposé le Ministre d'*Angers*, il fut dit que celui qui auroit fiancé une fille lors qu'il étoit encore Papiste, étant venu depuis à la connoissance de Dieu; encore que ladite fille ne veuille se marier en l'Eglise de Dieu; néanmoins il n'est pas quitte de sa promesse. C'est pourquoi il la doit solliciter à ce faire; mais si elle n'y veut pas consentir, il se doit contenir jusqu'à ce que le lien soit rompu, ou par mariage, ou par paillardise de ladite fille promise. Le même avis a été donné par Mr. *Jean Calvin*.

I I I.

Le Ministre de *Chateleant* mit en avant qu'un Papiste avoit trouvé mauvaise l'huile, les crachats, & les autres ceremonies ajoutées au Bâteme des Papistes; en consequence de quoi il se seroit adressé à lui, requerant qu'il bâtitât son enfant; le cas proposé est, s'il le doit recevoir? En cette question, pource qu'il falloit débattre si les enfans des Papistes doivent être reçus en l'Eglise de Dieu; après plusieurs raisons déduites de part & d'autre, la décision en fut remise à une plus grande Assemblée.

I V.

Sur le recit du Ministre de *Poitiers* il fut dit, que quant à *Lavan* qui fait des schismes & dogmatise, enseignant & écrivant dès long tems pour établir des Heresies manifestes, les freres l'appelleront au prochain Synode Provincial, s'ils le trouvent bon, ou conféreront avec lui. Que s'il étoit trouvé obstiné, ses Heresies étant diligemment & fidèlement recueillies seront apportées au Concile Provincial pour les y condamner, & pour y être pourvu selon la parole de Dieu: Dès à présent toutefois le peuple sera averti de se garder d'une telle peste.

V.

Touchant ce que le frere de *Poitiers* a soutenu, à celui qui disoit que l'Heretique ne devoit être puni comme Heretique, mais comme perturbateur de l'ordre

l'ordre politique, s'il n'y avoit autre faute que celle-là, il sera exhorté de ne point troubler l'Eglise lui-même, & de se moderer sur cela avec reverence & crainte de Dieu: Mais pour cela il ne doit pas être retranché de la Cene. Toutefois pour les circonstances qui ont été jointes à cela, & entre autres, parce qu'il s'est élevé orgueilleusement contre le Synode, & qu'il a injurié & calomnié les Ministres avec tout le Consistoire, l'appellant le Conducteur des aveugles, & que nonobstant les remontrances à lui faites de ne frequenter un certain Heretique schismatique, néanmoins il a toujours été à sa compagnie; Pour ces causes, nous donnons conseil qu'un tel homme soit retranché de la compagnie des fidèles.

V I.

Comme les Ministres de *Poitiers* avoient demandé, s'il seroit bon de faire promettre par serment à ceux qu'on introduit dans l'Eglise, de ne révéler ce qui concerne leurs freres, & de plus, si étant prisonniers & aiant fait serment de dire verité par devant le Magistrat, à sçavoir, si au prejudice de leur premier serment ils doivent declarer leurs freres. Quant au premier, il fut dit qu'au regard de la circonstance des lieux ils pourroient exiger tels sermens, pour obvier à la legereté & malice de quelques-uns, qui sans cela pourroient mettre par leur imprudence & malice la Compagnie en danger. Touchant la seconde question, étant très-certain que la fin du serment est de glorifier Dieu, & d'entretenir la charité: il s'ensuit que le serment ne nous oblige pas à faire, ou à dire aucune chose qui y soit contraire. Néanmoins il seroit meilleur qu'ils protestaissent au commencement de ne dire aucune chose qui revint au deshonneur de Dieu, ou qui fût dommageable au prochain.

V I I.

Sur la demande qu'on fait, s'il est nécessaire qu'il y ait une Assemblée pour bâtiser les enfans, ou si cela se peut faire sans Assemblée, comme en une famille où il y a peu de personnes. *Réponse.* Où il y a Eglise dressée publiquement ils seront bâtisez en l'Assemblée publique: & où elle n'est pas publique, & les parens par infirmité craignent le delai de les faire bâtiser dans l'Assemblée; les Ministres aviseront prudemment combien ils doivent leur complaire. Néanmoins il doit toujours y avoir une forme d'Eglise avec exhortation & prieres. Mais dans les lieux où il n'y auroit aucune Eglise, & où il ne se pourroit assembler plusieurs personnes, nous sommes d'avis que le Ministre ne doit point faire de difficulté de bâtiser l'enfant du fidèle à lui présenté, avec prieres & exhortation.

V I I I.

Les freres de *St. Jean d'Angely*, aiant proposé, s'il étoit licite aux fidèles de faire écrire le nom de leurs enfans dans les Regîtres des Prêtres Papistes: Nous leur avons répondu, que puis que c'étoit une Ordonnance faite par le Roi concernant la Police, les Ministres & le Consistoire auront égard à la fin & intention de celui qui fait une telle chose, & l'avertiront de prendre bien garde que par ce moyen il ne donne à entendre qu'il soit encore Papiste.

I X.

Il a été conclu de répondre sur ce que le Ministre de *St. Jean d'Angely* a proposé, s'il étoit licite à un homme de prendre à ferme les revenus Ecclesiastiques des Curés & des Moines; qu'il n'est licite à un homme fidèle de s'entremêler d'une chose, où il y ait idolatrie conjointe, comme de ce qu'on appelle la patenne, ou le dessus de l'Eglise, ni de faire dire des Messes, ou les Offices des Vigiles, ni de contribuer à nourrir les Moines, qui ne sont ordonnés qu'à faire cela; mais pour ce qui est de tenir des prairies, des Censés, ou Châteleries, pour rendre le revenu de cela aux Ecclesiastiques, tant qu'ils en sont Seigneurs temporels, nous le laissons à la liberté de ceux qui le voudront faire.

X.

Surquoi aussi fut résolu que ce n'étoit pas une chose illicite en soi, d'exercer les Jurisdictions Civiles ou Procurations sous lesdits Ecclesiastiques, lors qu'elles ne concerneront en aucune manière ce qu'ils appellent la Spiritualité.

X I.

Item il a été proposé par le même frere de *St. Jean d'Angely*, à sçavoir s'il seroit licite de déposer des Anciens incapables, qui avoient été élus du tems que l'Eglise ne faisoit que de commencer à naître, pour en élire d'autres qui seroient plus capables. Item s'il seroit licite de recevoir un Banquier à l'Office d'Ancien. Nous avons répondu quant au premier article. Que si les Anciens sont tellement incapables qu'ils ne puissent exercer leur Charge, selon la détermination qui en a été faite par deux Articles de notre Discipline, ils doivent être déposés; mais que s'ils pouvoient satisfaire en quelque sorte à leur Charge, ils ne pourront aucunement être déposés sans leur consentement. Quant aux Banquiers, s'ils se mêlent des dépêches Diaboliques, des dispenses & autres telles abominations Papales, ils ne seront non seulement reçus en aucunes Charges de l'Eglise, mais ils seront même excommuniés, si après avoir été avertis, ils ne s'en desistent.

X I I.

Le frere d'*Orleans* a proposé un cas, touchant une femme qui aiant résolu de servir à Dieu en pure conscience, ne veut point consentir que son mari temporisateur, commette aucune idolatrie; & parce qu'il craint qu'il ne lui arrive & à sa femme aussi, quelque inconvénient, il lui donne congé & la sollicite même de se retirer dans un pais de liberté, lui est-il licite de suivre ce conseil? Nous répondons que pendant qu'il sera possible à la femme de subsister avec son mari, elle ne doit point s'en éloigner, pour fuir beaucoup d'inconvéniens qui adviendroient de son absence: mais que si elle ne peut vivre sans éminent danger de sa personne, elle doit suivre ce conseil de notre Seigneur, *Si on vous persecute en une Ville, fuyés en une autre, & solliciter cependant son mari de faire son devoir envers elle.*

X I I I.

Le frere de *Mareines* a proposé, touchant les Pirates & autres gens qui ont employé leurs talens ou charges au prejudice d'autrui, avant que d'être reçus

reçus en nôtre Campagne , à sçavoir s'ils doivent être admis à la Cene. A quoi il a été répondu, que non seulement ceux-là, mais aussi tous ceux qui detiennent le bien d'autrui injustement en quelque sorte que ce soit, sont tenus de le restituer à ceux à qui il appartient, s'il est possible : à quoi le Ministre & le Consistoire prendront garde, & considerant aussi leur repentance & gemissement, ils pourront les admettre à la Cene, après leur avoir fait des exhortations pour les porter à la charité.

X I V.

XIV. Le même frere demanda aussi s'il est licite d'aller acheter quelque chose des Pirates? A quoi il fut répondu que si la marchandise & le vin se vendent publiquement, & comme par permission du Magistrat l'approuvant, il en peut acheter en saine conscience : mais que si cela se vend en cachette, il favoriseroit en cela ces Pirates.

X V.

Ceux qui se servent des Excommunications Papales se polluent, comme il a été répondu au frere de *Saintes* qui a proposé ce cas.

X V I.

Sur la demande du frere de *Saint Lo*, il fut dit qu'encore que les Prêtres usurpent injustement les dîmes pour raison de leur administration, néanmoins elles doivent être payées, eu égard au commandement du Roi, comme des choses indifferentes, & pour éviter sedition & scandale.

X V I I.

A la seconde demande dudit frere, il fut répondu que le pere & la mere étant excommuniés, leur enfant ne sera point reçu au bâtême jusqu'à ce que lesdits pere & mere, ou l'un d'eux se soit reconcilié à l'Eglise, si ce n'est que le grand pere ou la grand mere dudit enfant le presentassent ; auquel cas il sera reçu, d'autant qu'il est leur sang & issu d'eux.

X V I I I.

Il proposa aussi ce fait. L'Eglise de *St. Lo* avoit été enseignée, & tenoit qu'assitant au banquet des nopces faites en la Papauté, encore qu'il ne s'y fit aucune idolatrie, à laquelle du moins on consentit ; cependant pour la seule consideration de ce qu'elles étoient contractées en la Papauté, & que plusieurs s'y enyvroient, ceux de *St. Lo* juroient, en recevant la Cene, qu'ils ne se trouveroient point à ces banquets ; mais aiant depuis trouvé & découvert que cela n'étoit pas vrai ; ils demandoient s'ils étoient délivrés de ce serment, comme fait sous un faux rapport & mal entendu. A quoi nous leur répondons qu'ils sont déchargés de ce serment.

X I X.

Il proposa de plus le fait suivant. Un homme de *St. Lo* n'ayant rien sçû de la mauvaise conduite d'une femme, l'épousa, & cinq mois après elle enfanta, à raison de quoi il la voulut delaisser : toutefois les parens de la femme lui aiant donné à entendre que cela pouvoit être arrivé sans qu'elle se fut prostituée, il la reprit, & demeura avec elle l'espace d'un an, pendant lequel la femme se seroit bien gouvernée, au moins ne doutoit-il point du contraire : Mais le mari quelque tems après ennuyé, peut-être, de sa femme,

se separa d'elle, & dit qu'il avoit été abusé des parens susdits; néanmoins, par sa confession propre, il a eu depuis compagnie avec elle; On demande comment on doit proceder contre lui, vû qu'il ne veut reprendre sadite femme, ni ouïr les remontrances du Consistoire? Il fut dit qu'on lui fera encore de nouvelles remontrances, & que s'il n'y defere pas, il sera rejetté de la Compagnie de nos Eglises.

X X.

La femme qui ne veut ou qui differe de se conjoindre avec son mari infecté de maladie contagieuse, ne doit pas être rejettée de la Cene: néanmoins elle sera exhortée de faire, quant au reste, tout ce qu'une femme doit à son mari, auquel on representera aussi qu'il ne doit pas exposer sa femme à un pareil danger.

X X I.

Sur ce qu'avoit proposé le Ministre de *Tours*, il fut dit que les femmes des infidèles ne seroient point rejettées des Stes. compagnies, si elles y pouvoient venir sans danger de la Compagnie.

X X I I.

Sur une autre Proposition dudit Ministre il fut dit, que le mari qui a une femme infidèle n'est pas néanmoins excusable, si son enfant est présenté au bême des Papistes, si ce n'est en cas qu'il l'ait empêché de tout son pouvoir, à defaut de quoi il ne sera point reçu à la Cene.

X X I I I.

Ni les Evêques, ni les Officiaux, ni les Archidiacres tels qu'ils sont à present, n'ont de droit, aucune Jurisdiction Civile ou Ecclesiastique: C'est pourquoi il n'est pas licite à aucun fidèle d'appeller aucune personne en jugement par devant eux ni de leur répondre, sans faire protestation de ne les tenir pour Juges touchant ce qui appartient à la conscience: Mais quant aux Causes Civiles, d'autant qu'on nous contraint quelquefois d'aller par devant eux pour obtenir nôtre droit, lequel autrement ne pourroit être obtenu, nous nous y adressons comme pour obtenir quelque faveur d'un brigand. Toutefois il seroit à desirer qu'un chacun s'en abstint entierement.

X X I V.

Ceux qui voudront faire proclamer leurs annonces dans le Papisme le pourront faire: d'autant que c'est une chose purement politique.

X X V.

Touchant ceux qui accompagnent leurs Maîtres entrant dans les Temples des Papistes, encore qu'ils n'y flechissent jamais le genouïl, néanmoins pour les scandales qui en peuvent arriver aux infirmes, ils sont à reprendre. Quant aux exemples qu'ils alleguent ordinairement de *Naaman* & du Duc de *Saxe*, lors qu'ils rendront un témoignage public, à l'exemple de ceux-là, de ne vouloir se polluer, ni consentir aux idolatries qui se commettent dans les Temples où ils entrent souvent, ils seront supportables. Fait à Paris le 28. Mai, l'an 1559. & signé par

FRANÇOIS MOREL, élu Modérateur pour
& au nom de tous les Deputez à ce Synode.
Fin du premier Synode.